
OBJET	Allocations liées aux prestations – contrôle sur base des indicateurs.
Références	1. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, M.B. 1999-01-05 (LPI); 2. Comité SSGPI du 17-04-2007.
Annexe	1. INDICATEURS DE PRESTATIONS IRREGULIERES 2. DESCRIPTION CODE D'ERREUR – DESCRIPTION DE LA NORME
Chargé de dossier	SSGPI-Contactcenter Tel 02 554 43 16

1. FONCTION DE SIGNAL DU SSGPI

En vertu de l'article 149octies LPI, le secrétariat GPI (SSGPI) est chargé d'assurer l'application correcte et uniforme du statut pécuniaire à tous les membres du personnel de la police intégrée. Cela signifie entre autres que les droits pécuniaires individuels des membres du personnel sont vérifiés par le SSGPI.

Si à la suite de ce contrôle, des irrégularités sont constatées, il appartient au SSGPI de les communiquer à l'autorité compétente (fonction de signal).

2. CONSTATATION

Le SSGPI effectue mensuellement des contrôles des données qui sont transmises pour calcul par les autorités compétentes, contrôles qui portent également sur les allocations variables signalées via le mod9bis/PPP.

Suite à ces contrôles, le SSGPI a constaté que dans certains cas des données fautives avaient été signalées (par exemple signalement d'un nombre d'heures supérieur à ce qui est théoriquement possible). Après analyse, il s'avère souvent qu'il s'agit d'une erreur ou d'une faute d'encodage.

3. INDICATEURS

Pour éviter à l'avenir de telles erreurs, le SSGPI a défini un certain nombre d'indicateurs afin de :

- détecter à temps les 'fautes' potentielles et d'en éviter le calcul ;
- fournir une aide qui peut contribuer à définir une stratégie au sein de votre zone de police et des différentes directions de la police fédérale.

Les indicateurs ont été soumis au SAT du SPF Intérieur, au Comité SSGPI et à DGS/DSJ.

Les indicateurs peuvent être considérés comme une 'norme'. Une fois la norme dépassée, l'autorité compétente sera contactée, de telle sorte que nous puissions vérifier si les données signalées peuvent/pouvaient être calculées.

En annexe à cette FAQ, vous trouverez une description des indicateurs tels qu'ils seront appliqués par le SSGPI lors des contrôles mensuels des allocations variables.

4. FEUX ROUGE / FEUX ORANGE

Lors de la détermination des indicateurs, nous avons établi 2 situations différentes, à savoir la '**situation feux rouge**' et la '**situation feux orange**'.

4.1 SITUATION FEUX ROUGE

On parle d'une situation 'feux rouge' si on constate que le nombre de prestations signalé est supérieur au nombre d'heures mathématiquement possible.

Lors de la constatation d'une situation 'feux rouge', le SSGPI n'exécutera pas les prestations envoyées. Contact sera alors pris avec l'autorité compétente pour l'informer de l'anomalie constatée.

4.2 SITUATION FEUX ORANGE

La situation 'feux orange' est une situation dans laquelle nous constatons que les prestations signalées dépassent la 'norme'.

La norme a été déterminée sur base des données temps-réel (en tenant compte du nombre de jours fériés et de la répartition jours de travail/jours de week-end du mois/période de référence en cours) et du nombre de situations standards (voir annexe).

Le dépassement de cette norme n'est pas forcément une anomalie mais peut être une indication. Pour cette raison, le SSGPI calculera bien dans un premier temps ces prestations mais ces dernières seront également transmises pour information à l'autorité compétente.

Ce contrôle doit aussi être considéré comme une aide qui peut être une indication lors de l'évaluation de la stratégie actuelle dans votre zone de police / direction.

5. CONTROLES EFFECTUES PAR LE SSGPI

Le SSGPI a effectué pour la première fois un contrôle sur base de la norme dont question dans le cycle de traitement de juin et juillet 2007.

A partir de maintenant, le SSGPI répétera ces contrôles mensuellement et mettra les résultats à disposition de l'autorité compétente :

- lors de la constatation d'une situation 'feux rouge', les prestations signalées ne seront pas exécutées et le SSGPI prendra contact téléphoniquement avec le responsable du personnel afin de l'informer de cette constatation ;
- lors de la constatation d'une situation 'feux orange', le SSGPI transmettra une liste des cas pour lesquels nous avons constaté que la norme avait été dépassée.

Le SSGPI a mis à disposition de l'autorité compétente le résultat des contrôles par rapport aux cycles de traitement de juin et juillet 2007:

- pour la police locale le résultat des contrôles a été publié sur 'VERA' (à la date du 01-08-2007);
- pour la police fédérale le résultat des contrôles a été envoyé à DGS par e-mail (le 01-08-2007).

6. DEMANDE

Le SSGPI demande de vouloir vérifier attentivement les données qui seront mises à disposition mensuellement via 'VERA' (pour la police locale) ou via mail (pour la police fédérale) dès que maintenant. S'il apparaît que les données signalées ne sont pas correctes, nous vous demandons de le signaler au SSGPI au moyen du formulaire **F/L-030** (avis de rectification).

-----XXXXX-----